



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enseignants

Question écrite n° 41786

Texte de la question

M. Jean-Yves Besselat appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la suppression de toute bonification familiale pour les demandes de mutation simultanées de conjoints non séparés, c'est-à-dire affectés à titre définitif dans le même département. Cette décision a comme conséquence, pour les personnels de second degré, d'amputer le barème de mutation, par rapport à celui de 1999, de 90 points plus 15 points au titre des enfants à charge, soit au total une perte de 105 points. Cette mesure provoque, d'une année sur l'autre, un bouleversement et une discrimination incompréhensible pour tous ceux qui ont élaboré une stratégie de mutation simultanée. Finalement, en matière de bonification familiale, un couple de professeurs agrégés mariés, avec un enfant, est dans la même situation qu'un professeur célibataire sans enfant. Ce cas de figure constitue une véritable rupture par rapport aux engagements pris dans la « charte de déconcentration » publiée au BO n° 14 du 10 décembre 1998 qui stipule que « les principes ont été élaborés dans un esprit de continuité entre le nouveau mouvement national à gestion déconcentrée et les procédures existantes » et que ceux-ci « garantissent à l'ensemble des personnels la stabilité nécessaire au traitement équitable des situations individuelles issues des procédures précédentes ». La suppression de toute bonification pour les demandes de mutations simultanées de conjoints non séparés est en totale contradiction avec ces engagements. Il lui demande s'il entend revenir sur cette injustice qui rompt la continuité de traitement dont bénéficient tous les autres types de demande.

Texte de la réponse

Les dispositions de la note de service relative au mouvement national à gestion déconcentrée pour la rentrée 2000 visent, notamment, à mieux prendre en compte la situation des conjoints séparés, c'est-à-dire ne travaillant pas dans le même département, dès lors qu'ils présentent une demande de mutation pour se rapprocher de la résidence administrative de l'un ou de l'autre. Les nouvelles dispositions retenues doivent aboutir à ce que ce type de rapprochement s'effectue pour la majorité des cas dans un délai de trois ans et ne nécessite jamais plus de cinq ans. Ce nouveau dispositif tend à donner son plein effet à l'obligation légale définie par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 qui stipule que « la priorité est donnée aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles ». Bien évidemment, une telle priorité ne peut être reconnue aux conjoints non séparés qui souhaitent par convenance personnelle, rejoindre ensemble une autre académie ou un autre département. Toutefois, la situation de ces personnels reste prise en compte de façon particulière puisque les agents titulaires non séparés, qui ont présenté lors du mouvement 1999 une demande de mutation simultanée et qui ont dans ce cadre bénéficié des bonifications familiales, se sont vu attribuer pour le mouvement 2000 une bonification forfaitaire pour leur premier vœu académique.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Yves Besselat](#)

Circonscription : Seine-Maritime (7^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41786

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 février 2000, page 960

Réponse publiée le : 10 juillet 2000, page 4153